

Annexe aux bons de commande des prestations de travaux

Article 1 – Champ d’application des présentes conditions

Les présentes Conditions Générales d’Achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l’établissement et les entreprises titulaires de marchés publics de travaux passés en application des articles R2123-1 et R2123-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique et prenant la forme d’un simple bon de commande. Au sens des présentes conditions générales « le titulaire » désigne l’entreprise de l’établissement chargé d’exécuter les prestations de travaux prévues au bon de commande.

Sauf dérogation expressément indiquée dans le bon de commande ou ses annexes, ou dans les présentes conditions générales, sont applicables au marché de travaux :

- les stipulations du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux de génie civil,
- les documents en vigueur sont ceux qui le sont la veille du jour de la réception par le titulaire du bon de commande,
- les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dans sa version annexée à l’arrêté du 8/09/2009 (ci-après désigné « CCAG Travaux »).

L’acceptation d’un bon de commande implique de plein droit l’acceptation des présentes Conditions Générales d’Achat de Travaux (CGA-Tx). Les dispositions générales du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA-Tx. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA-Tx sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l’établissement.

En acceptant un bon de commande, le titulaire atteste sur l’honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du décret susmentionné.

Article 2 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d’exécution de la commande

L’objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d’exécution sont définis sur le bon de commande et ses documents annexés. Les travaux et les prestations seront exécutés à l’adresse figurant sur le bon de commande. Le Titulaire s’engage au respect de l’ensemble des règles ou normes régissant sa profession.

La durée et la date de commencement des travaux seront celles indiquées dans le bon de commande. A défaut, le délai est présumé démarrer à la date de notification du bon de commande. Toutefois, si le titulaire prévoit des conditions plus favorables, notamment en termes de durée, celles-ci s’appliquent.

Article 3 – Réception

Le titulaire avertit le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) de la date de la fin de l’ensemble des travaux. Le RPA réceptionne les travaux en présence du titulaire. Le cas échéant, une liste de réserves sera dressée assortie d’un délai de levée de ces réserves. En cas d’absence du titulaire, elles lui seront notifiées. A la fin de ce délai sera organisée une nouvelle visite dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu’à ce qu’il n’y ait plus d’observations.

Article 4 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois à compter de la date de réception des travaux. La notification de la décision de réception marque le point de départ :

- du délai d'un an de la garantie de parfait achèvement,
- du délai minimum de deux ans de la garantie de bon fonctionnement des équipements indissociables de l'ouvrage,
- de la garantie décennale des constructeurs.

Article 5 – Pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans le commencement du chantier et l'exécution des travaux, une pénalité de 50 euros par jour ouvrable de retard au commencement sera appliquée, sur simple constatation.

Article 6 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la fin de l'exécution des travaux, toute documentation et spécifications permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement de l'ouvrage. Celles-ci sont rédigées ou traduites en langue française et fournies sans supplément de prix.

Article 7 – Dispositions particulières

Le titulaire travaillant en site occupé prend les dispositions nécessaires à la protection des personnes, des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des personnes et les dégradations occasionnées par ses interventions. Il se soumet aux conditions d'accès aux locaux, s'engage à respecter les consignes de sécurité, et à appliquer le plan de prévention établi pour certains travaux. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Article 8 – Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

Article 9 – Assurances

À la signature du bon de commande le titulaire est réputé avoir contracté les assurances suivantes et devra pouvoir les communiquer à tous moments à l'émetteur du bon de commande :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 10 – Modalités de règlement

Par application de l'article R2192-10 du décret précité, le délai de paiement interviendra par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale

la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le titulaire adressera chaque demande de paiement, accompagnée d'un RIB ou RIP, avec outre les mentions réglementaires les références suivantes :

- les références de la commande,
- la raison sociale, l'adresse, la forme juridique et le numéro SIRET du titulaire,
- la désignation des prestations effectuées,
- le montant hors taxe et toutes taxes comprises de la facture.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- Au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ;
- Au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1er janvier 2020 pour les micro--entreprises.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Dans l'entête de la demande de paiement, les informations à faire figurer sont :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire tel que figurant sur le bon de commande émis par INRAE ;
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier au Service Budgétaire Financier et Comptable (SBFC) du centre INRAE bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation mentionnées figurant sur le bon de commande notifié par l'établissement avec l'adresse de facturation. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-avant.

Article 11 - Acceptation du présent document

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux, sans contestation du titulaire sous 48h après réception du Bon de Commande, ce dernier sera considéré comme accepté.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

Article 13 – dérogations

L'article 5 du présent document déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux sur le calcul des pénalités de retard.

L'article 11 du présent document déroge à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux sur le délai d'observations pouvant être émis par le titulaire sur le bon de commande.